



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 9466

Texte de la question

M. Olivier Guichard rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'en application de la nomenclature des actes professionnels fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, les chirurgiens-dentistes ont le droit de prescrire des cures thermales pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies (AMB) ; toutefois, si en droit ils peuvent surveiller les cures prescrites, de tels actes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale et donc, en fait, la surveillance ne peut pas être assurée par les chirurgiens-dentistes. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 2 de la nomenclature en vue de permettre aux intéressés de percevoir un forfait pour la surveillance de ces cures.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les chirurgiens-dentistes peuvent établir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies. La modification des règles relatives à la surveillance des cures thermales dans le sens indiqué nécessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrêté du 28 janvier 1986 modifié relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que cette dernière peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre ne devront pas, comme le précise l'honorable parlementaire, avoir d'incidence financière pour la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9466

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4542

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1508